

Revue mensuelle de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Parait chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 75.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

89<sup>e</sup> année - N° 12  
DÉCEMBRE 1973

# La Propriété industrielle

## UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Uruguay . . . . . 370

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention OMPI  
I. Adhésion. Soudan . . . . . 370  
II. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans). Inde . . . . . 370  
— Départ du Professeur Bodenhausen et nomination du Dr Bogsch au poste de Directeur général de l'OMPI . . . . . 371

## ORGANES ADMINISTRATIFS

- Organes administratifs de l'OMPI et des Unions. Quatrième série de réunions . 372

## RÉUNIONS DE L'OMPI

- Union de Paris. Groupe de travail sur les découvertes scientifiques . . . . . 377  
— ICIREPAT. Comité plénier . . . . . 378

## LÉGISLATION

- Argentine. Loi de 1973 sur les semences et créations phytogénétiques . . . . . 379  
— Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions . . . . . 383

## ÉTUDES GÉNÉRALES

- La violation des droits supranationaux de brevets dans l'Europe future (Rouuald Singer) . . . . . 384

## LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre d'Argentine (Ernesto D. Araeama-Zorraquin) . . . . . 395

## CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- Japon . . . . . 403  
— Pays-Bas . . . . . 404

## BIBLIOGRAPHIE

## CALENDRIER

Avis de vacance d'emploi . . . . . 408

## STATISTIQUES

Statistiques de propriété industrielle pour 1972 (Voir annexe)

© OMPI 1973

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



# UNIONS INTERNATIONALES

## Convention de Paris

**Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)  
de l'Acte de Stockholm**

### URUGUAY

Le Gouvernement de l'Uruguay a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 19 novembre 1973.

En application dudit article, l'Uruguay, qui est membre de l'Union de Paris, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, comme s'il était lié par ces articles.

Notification Paris N° 48, du 10 décembre 1973.

---



# ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## **Convention OMPI**

### I. Adhésion

#### SOUDAN

Le Gouvernement du Soudan a déposé, le 15 novembre 1973, son instrument d'adhésion, en date du 29 octobre 1973, à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Le Soudan, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, a rempli la condition prévue à l'article 5.2)i) de ladite Convention.

En application de l'article 11.4)b) de ladite Convention, le Soudan a exprimé le désir d'être rangé dans la classe C.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Soudan le 15 février 1974.

Notification OMPI N° 50, du 10 décembre 1973.

### II. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)

#### INDE

Le Gouvernement de l'Inde a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention OMPI.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 19 novembre 1973.

En application dudit article, l'Inde, qui est membre de l'Union de Berne, mais n'est pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 49, du 10 décembre 1973.

**Départ du Professeur Bodenhausen  
et  
Nomination du Dr Bogsch au poste de Directeur général de l'OMPI**

Avec effet au 30 novembre 1973, le Professeur G. H. C. Bodenhausen a cessé d'occuper les fonctions de Directeur général de l'OMPI pour prendre sa retraite.

Quelques jours auparavant, et avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1973, l'Assemblée générale de l'OMPI avait nommé le Dr Arpad Bogsch comme nouveau Directeur général de l'OMPI.

\* \* \*

Le Professeur Bodenhausen a été en poste pendant près de onze ans. Il avait été nommé — avec effet au 15 janvier 1963 — Directeur des BIRPI (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle), organisation qui a précédé l'OMPI. Après l'institution de l'OMPI, il en est devenu le premier Directeur général le 22 septembre 1970. Depuis octobre 1969, il était aussi Secrétaire général de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Pendant la durée de ses fonctions, le nombre des membres des Unions administrées par les BIRPI, puis l'OMPI, a considérablement augmenté (passant de 51 à 80 dans le cas de l'Union de Paris et de 50 à 63 dans le cas de l'Union de Berne) et l'effectif du personnel du Bureau international a triplé (passant de 50 à environ 150 fonctionnaires).

Au cours de la même période, tous les traités internationaux qui existaient lorsqu'il est entré en fonctions (la Convention de Paris, la Convention de Berne, les deux Arrangements de Madrid, l'Arrangement de La Haye, l'Arrangement de Nice et l'Arrangement de Lisbonne) ont été revisés: la Convention de Berne à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, les autres en 1967. Huit nouveaux traités internationaux ont été négociés et conclus au cours de la même période: la Convention instituant l'OMPI en 1967, l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels en 1968, le Traité de coopération en matière de brevets en 1970, l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets en 1971, la Convention sur les phonogrammes en 1971, le Traité concernant l'enregistrement des marques en 1973, et les deux Arrangements de Vienne (classification internationale des éléments figuratifs des marques; caractères typographiques) en 1973.

C'est également pendant qu'il était en fonctions que deux importants comités furent institués, à savoir le Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT) en 1968 et le Comité permanent pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle (ATRIP) en 1973.

Sous la direction du Professeur Bodenhausen, les BIRPI, puis l'OMPI, ont accordé une attention particulière aux besoins des pays en voie de développement. Les lois types destinées à ces pays ont toutes été mises en chantier et complétées durant cette période. Elles ont été rédigées, dans une large mesure, par le Professeur Bodenhausen lui-même. Le programme des bourses d'études pour les ressortissants des pays en voie de développement et celui des séminaires régionaux ont également été lancés et ont abouti à d'importantes réalisations sous sa direction.

Ces réalisations impressionnantes sont dues en grande partie à la personne même du Professeur Bodenhausen: à sa profonde connaissance de toutes les branches du droit de la propriété intellectuelle, à son sens aigu de la diplomatie, qui assurait une coopération harmonieuse entre les Etats membres et le Bureau international, à son très haut sens du devoir, à son activité et à son intégrité qui ont servi d'exemple aux fonctionnaires du Bureau international et qui ont inspiré confiance aux Etats membres. Enfin, et ce n'est pas le point le moins important, toutes ces réalisations sont également dues à l'aptitude du Professeur Bodenhausen à dégager, dans le cadre d'une situation évoluant rapidement, les questions auxquelles il convenait de prêter attention, à défaut d'y trouver une solution, et à offrir les services du Bureau international, au moment et de la manière appropriés, pour aider les Etats membres à résoudre les problèmes qui se posent à eux dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Les services éminents rendus par le Professeur Bodenhausen à la communauté internationale de la propriété intellectuelle resteront longtemps gravés dans les mémoires et ses réalisations exerceront de façon permanente une influence sur la coopération internationale dans le domaine des brevets, des marques et du droit d'auteur.

\* \* \*

Le Dr Arpad Bogsch est né en Hongrie en 1919 puis est devenu citoyen des Etats-Unis d'Amérique en 1959. Il est titulaire de diplômes de droit délivrés en Hongrie, en France et aux Etats-Unis et a été avocat à Budapest et à Washington.

Il est entré aux BIRPI le 1<sup>er</sup> mars 1963 et a été le plus proche collaborateur du Professeur Bodenhausen pendant toute la durée des fonctions de ce dernier, d'abord à titre de Vice-directeur des BIRPI puis, à partir de 1970, à titre de Premier Vice-directeur général de l'OMPI.

Les décisions de l'Assemblée générale de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Paris et de Berne concernant la nomination du Dr Bogsch comme Directeur général de l'OMPI ont été unanimes.

# ORGANES ADMINISTRATIFS

## **Organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI et les BIRPI**

Quatrième série de réunions  
(Genève, 19 au 27 novembre 1973)

### **Note \***

**Introduction.** Au cours de la quatrième série de réunions des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), qui se sont tenues à Genève du 19 au 27 novembre 1973, les seize organes suivants ont siégé en sessions ordinaires:

- l'Assemblée générale de l'OMPI, deuxième session  
(2<sup>e</sup> session ordinaire),
- la Conférence de l'OMPI, deuxième session (2<sup>e</sup> session ordinaire),
- le Comité de coordination de l'OMPI, cinquième session  
(4<sup>e</sup> session ordinaire),
- l'Assemblée de l'Union de Paris, deuxième session  
(2<sup>e</sup> session ordinaire),
- la Conférence de représentants de l'Union de Paris,  
quatrième session (2<sup>e</sup> session ordinaire),
- le Comité exécutif de l'Union de Paris, neuvième session  
(9<sup>e</sup> session ordinaire),
- l'Assemblée de l'Union de Berne, deuxième session  
(2<sup>e</sup> session ordinaire),
- la Conférence de représentants de l'Union de Berne,  
deuxième session (2<sup>e</sup> session ordinaire),
- le Comité exécutif de l'Union de Berne, cinquième  
session (4<sup>e</sup> session ordinaire),
- l'Assemblée de l'Union de Madrid, quatrième session  
(1<sup>e</sup> session ordinaire),
- le Comité des Directeurs de l'Union de Madrid, quatrième  
session (nouvelle série) (1<sup>e</sup> session ordinaire),
- l'Assemblée de l'Union de Nice, deuxième session  
(2<sup>e</sup> session ordinaire),
- la Conférence de représentants de l'Union de Nice,  
deuxième session (2<sup>e</sup> session ordinaire),
- l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, première session  
(1<sup>e</sup> session ordinaire),
- le Conseil de l'Union de Lisbonne, huitième session  
(8<sup>e</sup> session ordinaire),
- l'Assemblée de l'Union de Locarno, troisième session  
(1<sup>e</sup> session ordinaire).

Les soixante-deux Etats suivants, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres

littéraires et artistiques, étaient représentés soit en tant que membres soit en qualité d'observateurs à l'un ou plusieurs des organes administratifs intéressés: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchétchénie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Urugay, Yougoslavie, Zaïre.

Les onze Etats suivants, qui ne sont pas membres de l'OMPI, ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne, mais qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée des Nations Unies, étaient représentés en qualité d'observateurs: Arabie saoudite, Bolivie, Chine, Colombie, Guatemala, Irak, Koweït, République arabe libyenne, République de Corée, République khmère, Soudan.

Onze organisations intergouvernementales et neuf organisations internationales non gouvernementales étaient représentées en qualité d'observateurs.

Une liste des participants est reproduite ci-dessous.

A l'ouverture de chacune de leurs sessions respectives, les organes administratifs ont élu leurs bureaux. Une liste de ces bureaux est reproduite ci-dessous.

Les principales décisions prises par les organes administratifs intéressés sont indiquées ci-après.

**Directeur général.** Le Comité de coordination de l'OMPI et l'Assemblée générale de l'OMPI ont pris note du fait que le Professeur G. H. C. Bodenhausen avait décidé de ne pas solliciter une prolongation de son mandat de Directeur général de l'OMPI.

Sur la base de la proposition présentée par le Comité de coordination de l'OMPI, l'Assemblée générale de l'OMPI a nommé, à l'unanimité et par acclamations, le Dr Arpad Bogsch Directeur général de l'OMPI.

**Rapports sur les activités passées.** L'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris et de Berne ont examiné et approuvé, respectivement, les rapports et activités du Comité de coordination, du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne pour les années 1971 à 1973. Les organes administratifs ont aussi examiné et approuvé les rapports et activités du Directeur général depuis leurs dernières sessions, ou ont pris note desdits rapports et activités, chacun pour ce qui le concerne.

\* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents des sessions des organes administratifs.

**Finances et comptes.** Les Assemblées des Unions de Paris, de Madrid, de Nice, de Locarno et de Berne et le Conseil de l'Union de Lisbonne ont, chacun pour ce qui le concerne, approuvé les comptes du Bureau international et le rapport des vérificateurs des comptes et ont pris note, en les approuvant, des autres indications concernant les finances pour les années 1970, 1971 et 1972.

**Bâtiment du siège.** Le Comité de coordination de l'OMPI a exprimé sa sincère gratitude au Gouvernement suisse pour les décisions qu'il a prises en ce qui concerne le financement de l'agrandissement du nouveau bâtiment du siège et a pris note des progrès réalisés dans les travaux de construction.

**Administration de nouveaux arrangements internationaux.** L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les mesures prévues dans la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971) et dans l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (1973) pour l'administration de ces instruments internationaux par l'OMPI.

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI.** L'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont examiné un rapport d'activité sur la question de la conclusion d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont pris note, en particulier, des décisions prises par le Comité de coordination et par le Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies, aux termes desquelles il est souhaitable de conclure cet accord dans le cadre des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, concernant les accords avec les institutions spécialisées. L'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont en outre pris note du fait que les dispositions de détail de cet accord étaient actuellement étudiées par les représentants des gouvernements désignés à titre de négociateurs par le Comité de coordination et l'ECOSOC.

L'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont approuvé les mesures prises par le Comité de coordination à sa troisième session et sa quatrième session (extraordinaire)<sup>1</sup>.

L'Assemblée générale de l'OMPI a décidé de tenir une session extraordinaire pour l'approbation d'un accord visant à conférer à l'OMPI le statut d'institution spécialisée, si les négociations entre l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies devaient aboutir à un projet relatif à un tel accord.

**Accord entre l'Unesco et l'OMPI.** Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé un nouvel accord concernant les relations de travail et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). Le nouvel accord remplace l'accord de travail conclu en 1950 entre le Bureau international de l'Union de Berne et l'Unesco.

**Postes de direction.** L'Assemblée générale a examiné la question de la répartition géographique des postes de direction au sein du Bureau international et les suggestions en vue d'éventuelles solutions. L'Assemblée générale a décidé que trois

postes de vice-directeurs généraux devraient être créés, sur un pied d'égalité et avec une rémunération égale, l'un devant être occupé par un ressortissant d'un pays socialiste, l'autre par un ressortissant d'un pays en voie de développement et le troisième par un ressortissant d'un des autres pays.

**Questions relatives au personnel.** Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des indications concernant la composition du Bureau international et les progrès réalisés par le Directeur général dans l'amélioration de la répartition géographique du personnel. Plusieurs délégations ont exprimé le voeu que le Bureau international poursuive et accroisse ses efforts en vue d'assurer une répartition géographique équitable du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures. Il a été suggéré que le Bureau international favorise la nomination de ressortissants de pays en voie de développement, en leur assurant, au besoin, une formation au siège.

**Programme et budget de la Conférence de l'OMPI.** La Conférence de l'OMPI a adopté le budget triennal (1974 à 1976) et a établi son programme triennal d'assistance technico-juridique.

Outre le Programme permanent (voir ci-dessous), les principaux points du programme d'assistance technico-juridique sont les suivants:

Des stages de formation dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur seront offerts aux ressortissants des pays en voie de développement.

Des experts seront envoyés, sur demande, dans les pays en voie de développement pour les aider à améliorer leur législation sur la propriété industrielle et le droit d'auteur et à administrer leurs lois dans ces domaines.

Des séminaires régionaux sur les questions de propriété industrielle et de droit d'auteur seront organisés par l'OMPI.

Des lois types pour les pays en voie de développement continueront à être préparées, en particulier dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, et celles qui ont trait aux inventions et aux marques seront revisées. L'établissement d'accords régionaux types pour la coopération régionale dans l'administration des lois sur la propriété industrielle sera étudié, sur demande.

La coopération avec les organes des Nations Unies s'occupant de l'assistance technique se poursuivra. Il en sera ainsi en particulier avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et les commissions économiques régionales.

**Programme permanent.** La Conférence a établi un Programme permanent technico-juridique pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle et a adopté le Règlement d'organisation de ce Programme<sup>2</sup>. Le Programme permanent s'inscrit dans le cadre du programme d'assistance technico-juridique de

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 314, et 1973, p. 168.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet *La Propriété industrielle*, 1973, p. 202.

l'OMPI. Le Programme permanent a pour but de promouvoir et de faciliter, par tous les moyens entrant dans la compétence de l'OMPI, l'acquisition, par les pays en voie de développement, à des conditions justes et raisonnables, des techniques eu rapport avec la propriété industrielle. Le Règlement d'organisation institue un Comité permanent, composé de tous les Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris qui désirent en être membres, et qui aura pour tâche de contrôler l'exécution du Programme permanent et d'adresser à ce propos des recommandations à la Conférence et au Comité de coordination de l'OMPI.

**Programme et budget de l'Union de Paris et des Unions particulières.** Les principaux points du programme adopté pour la période 1974 à 1976 par l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Paris et par les Assemblées des Unions de Madrid, de Nice, de Lisbonne et de Locarno sont les suivants:

**Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT).** L'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Paris ont décidé d'assumer le rôle indiqué dans la résolution de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973, au cours de laquelle le TRT a été adopté. Cette résolution invite lesdits organes à adopter les mesures qui devront être prises par le Bureau international pour la préparation de l'entrée en vigueur du TRT, à donner des directives et à se prononcer à l'égard de ces mesures. Les mesures recommandées comprennent l'institution d'un Comité consultatif provisoire TRT qui serait chargé d'étudier les questions qui devraient être résolues par les offices nationaux et le Bureau international et de faire des recommandations à leur sujet, et qui serait également chargé de conseiller le Directeur général dans la préparation des instructions administratives visées dans le Règlement d'exécution du TRT.

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT).** Les travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du PCT se poursuivront. Les trois comités intérimaires (Comité intérimaire de coopération technique, Comité intérimaire d'assistance technique, Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives) et le Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique du PCT se réuniront au moins une fois par an.

Ces comités devront s'occuper des questions se rapportant à la documentation minimale du PCT (documents de brevets et littérature autre que celle des brevets), aux services d'abréviés et de traduction, aux techniques de recherche et aux services de documentation, à l'adaptation des législations nationales au PCT, aux procédures administratives du PCT au sein des offices nationaux, aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et au Bureau international, ainsi que des questions intéressant spécifiquement les pays en voie de développement; les activités dans ce domaine comprendront notamment des conseils au sujet des mesures législatives et administratives à prendre pour rendre le système des brevets des pays en voie de développement plus efficace et mieux adapté aux besoins de leur économie en développement et une assistance

à ces pays pour l'adaptation de leur législation au PCT et pour la création et le développement de centres de documentation (nationaux ou régionaux) sur les brevets.

**ICIREPAT.** Le Comité exécutif de l'Union de Paris a adopté le programme du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT) pour l'année 1974. Ce programme prévoit la poursuite des travaux des trois comités techniques (le Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur, le Comité technique chargé des systèmes communs, le Comité technique chargé de la normalisation) et du Comité de coordination technique.

Les activités suivantes sont prévues dans le cadre du programme de l'ICIREPAT pour 1974: étude des systèmes mécanisés de recherche et des méthodes de recherche documentaire; échange d'informations de caractère technique concernant les offices de brevets et les activités apparentées; étude des applications des ordinateurs en matière de recherche documentaire; nouveaux développements des systèmes communs pour l'indexation de documents se rapportant à certains domaines de la technique; étude d'une proposition concernant un programme à long terme pour un système intégré de recherche en matière de brevets; préparation de recommandations relatives à la conception et à la présentation matérielle des gazettes officielles, à la présentation matérielle des demandes de brevets et des documents de brevets, ainsi qu'à la normalisation des microformats; enquêtes et études sur les divers aspects de la production des microformats et de la publication des documents de brevets ainsi que de l'enregistrement des textes et de leurs données bibliographiques.

**Symposium de Moscou.** Un symposium sur « Le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement » sera organisé par l'OMPI en coopération avec le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes à Moscou, du 7 au 11 octobre 1974.

**Classification internationale des brevets (IPC).** Le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé le programme IPC pour 1974. Ce programme concerne les travaux afférents à la préparation et à l'adoption de modifications relatives à la deuxième révision de la classification internationale des brevets et l'adoption des mesures propres à assurer l'application uniforme de la classification internationale des brevets. Les travaux doivent être exécutés par le Comité intérimaire, un Bureau et cinq groupes de travail.

**Classifications relatives aux marques.** La révision de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (« classification de Nice ») sera entreprise de même que commenceront les travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la classification internationale des éléments figuratifs des marques (« classification de Vienne »). Des comités d'experts et des groupes de travail seront également convoqués pour ladite révision et lesdits travaux préparatoires.

*Autres études.* Les études portant sur les sujets suivants se poursuivront également: les découvertes scientifiques; le dépôt des micro-organismes; la révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, ou la conclusion de nouveaux traités internationaux portant sur les sujets traités par ces deux Arrangements; la mécanisation des recherches portant sur les marques verbales et sur les éléments figuratifs des marques faisant l'objet d'un enregistrement international. Des comités d'experts et des groupes de travail seront convoqués pour étudier ces questions.

*Budget.* Les Assemblées des Unions de Paris, de Madrid, de Nice, de Lisbonne et de Locarno ont adopté les budgets triennaux (1974 à 1976) de leurs Unions respectives, tandis que les Conférences de représentants des Unions de Paris et de Nice et le Conseil de l'Union de Lisbonne ont pris connaissance de ces budgets et ont fixé le plafond des contributions dans le cadre de ces Unions. En outre, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté le budget triennal des dépenses communes aux Unions et le Comité de coordination a établi le budget des dépenses communes pour 1974. Enfin, le Comité exécutif de l'Union de Paris a adopté le budget de l'Union de Paris pour 1974 ainsi que les budgets PCT, ICIREPAT et IPC pour 1974 et a pris note des annonces de contributions ou des déclarations des pays participant à ces trois programmes.

*Programme et budget de l'Union de Berne.* Les principaux points du programme pour la période 1974 à 1976, qui a été adopté par l'Assemblée de l'Union de Berne et dont la Conférence de représentants de ladite Union a pris note avec approbation, sont reproduits dans le numéro de décembre 1973 du *Droit d'Auteur*.

*Textes officiels.* Le Directeur général a été chargé d'établir les textes officiels en langue arabe de la Convention instituant l'OMPI et de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, ainsi que les textes officiels de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne en langues anglaise, allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise.

*Élections des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne.* L'Assemblée de l'Union de Paris a élu les Etats suivants comme membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris: Australie, Brésil, Cameroun, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique (15). La Conférence de représentants de l'Union de Paris a élu les Etats suivants comme membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris: Algérie, Iran, Nigéria, Sri Lanka (4).

L'Assemblée de l'Union de Berne a élu à l'unanimité les Etats suivants comme membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Canada, Espagne, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Maroc, Royaume-Uni, Sénégal, Yougoslavie (13). La Conférence de représentants de l'Union de Berne a élu les

Etats suivants comme membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne: Philippines, Pologne (2).

La Suisse continuera d'occuper *ex officio* un siège ordinaire au sein des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne.

*Composition du Comité de coordination de l'OMPI.* En conséquence des élections des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, les Etats suivants seront membres du Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (33).

### Liste des participants\*

#### I. Etats membres de l'un ou plusieurs des organes convoqués

Afrique du Sud: C. J. Wessels; F. Stroehel. Algérie: H. Bencherchali; G. Sellali (Mme); S. Bouzidi; M. Kechiche (Mlle). Allemagne (République fédérale d'): A. Krieger; H. Mast; R. Singer; T. Roetger; H. Graeve; R. von Schleussner (Mme); S. Schumm; G. Ullrich; M. von Harpe. Argentine: R. A. Ramayón; C. A. Passalacqua. Australie: K. B. Petersson; J. McKenzie. Autriche: R. Dittrich; T. Lorenz; O. Leherl; O. Auracher; G. Rubitschka. Belgique: A. Schurmans; R. Philippart de Foy. Brésil: T. Thedim Lobo; J. F. da Costa; A. Gurgel de Alencar; A. Teixeira Cardoso Filho. Bulgarie: D. Atanassov; K. Jelev; T. Sourgov. Cameroun: J. Ekedj Samnik. Canada: A. A. Keyes; A. Gariepy; J. O. Caron. Chili: J. M. Ovalle. Côte d'Ivoire: B. Nioupin; B. Dadié; Y. Bakayoko; C. Bosse; M.-L. Roa (Mlle). Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; F. Ortiz Rodriguez; H. Rivero Rosario. Danemark: E. Tuxen; R. Carlsen (Mme); D. Simonsen (Mme). Egypte: A. Kabesh; Y. Rizk; S. A. Abou-Ali; M. A. M. Rizk. Espagne: A. Fernandez-Mazarambroz; J. Delicado Montero-Rios; I. Fonseca-Ruiz (Mlle); C. Gonzalez-Palacios. Etats-Unis d'Amérique: D. M. Scarby; R. Tegtmeyer; H. J. Winter; M. K. Kirk; H. D. Hoinkes; E. Lycly; H. C. Wamsley. Finlande: E. Tuuli; B. Norring; R. Meinander. France: J. Fernand-Laurent; P. Faure; A. Kerever; F. Savignon; R. Labry; J. Buffin; P. Guérin; R. Leclerc; S. Balous (Mme). Gabon: J. Engone; J.-J. N'Zigou-Mabika. Grèce: S. Roditis. Hongrie: E. Tasnádi; I. Timár; A. Benárd; G. Pálos. Inde: K. Chaudhuri; G. Shankar. Iran: F. Nasseri. Irlande: M. J. Quinn. Israël: M. Gabay. Italie: P. Archi; M. Vitali (Mlle); N. Faïel Dattilo; A. Ciampi; I. Dini-Del Guzzo (Mme). Japon: K. Adachi; H. Saito; N. Shikaumi; Y. Hashimoto; T. Hotta; Y. Kawashima; Y. Oyama. Kenya: D. J. Coward. Liechtenstein: A. F. de Gerliezy-Burian. Luxembourg: J.-P. Hoffmann. Madagascar: R. Razafimbelo. Maroc: M. S. Ahderrazik; S. M. Rahhal. Mexique: G. E. Larrea Richerand; V. C. Garcia Moreno; E. Sanchez Rodriguez; M. de Maria y Campos; M. S. Wionczek. Monaco: J.-M. Notari. Nigéria: O. Omotosho; A. G. Adoh. Norvège: L. Nordstrand; S. H. Rør; J. B. Heggemnes. Ouganda: C. Sebitosi (Mlle). Pakistan: M. J. Khan. Pays-Bas: J. B. van Benthem; J. Dekker. Philippines: C. V. Espejo. Pologne: J. Szomański; H. Wasilewska (Mme); D. Janusziewicz (Mme); M. Paszkowski. Portugal: J. L. Esteves da Fonseca; J. de Oliveira Ascensão; J. Van-Zeller Garin; L. Nunes de Almeida. République arabe syrienne: A. Jouman-Agha. République démocratique allemande: J. Hemmerling; D. Schack; K. Zschiedrich; H. Konrad; G. Schumann; M. Förster (Mme). RSS de Région russe: N. Androsowitch. Roumanie: L. Marinete; V. Tudor; D. Stoinescu; M. Costin (Mme). Royaume-Uni: E. Armitage; I. J. G. Davis; A. Holt; T. A. Evans; O. M. O'Brien. Saint-Siège: S. Lloni; O. Roulet (Mme). Sénégal: A. M. Cissé; J. P. Crespin; N'D. N'Diaye; S. Kandji. Suède: G. Borggård; C. Uggla; C. E. Tryse; L. Norberg. Suisse: W. Stamm;

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

P. Braendli; P. Ruedin. Tchad: J. Abdulahad; D. Salomé. Tchécoslovaquie: M. Bělohlávek; V. Vaníš; J. Prošek; A. Ringl; J. Springer. Togo: I. Johnson. Tunisie: A. Amri; H. Ben Achour. Turquie: R. Arim; A. Erman. Union soviétique: E. Artemiev; J. I. Plotnikov; A. Zaitsev; V. Roslov. Uruguay: R. Rodriguez-Larreta de Pesaresi (Mme). Yougoslavie: D. Bošković; D. Čemalović. Zaïre: Y. Yoko.

Total: 62 Etats

## II. Autres Etats

Arabie saoudite: M. Kurdi; M. Abu Al-Samh. Bolivie: J. Eguino-Ledo; V. Banzer Lopez (Mme). Chine: Jen Tsien-Hsin; Yang Po; Lu Lung; Wang Cheug-Fa. Colombie: J. Fonseca. Guatemala: C. A. Steiger Tercero. Irak: T. Al-Khudhairi. Koweït: N. Al-Refai. République arabe libyenne: T. Jerbi. République de Corée: S. M. Cha. République khmère: S. Rethnara. Soudan: K. II. Friegoun; A. Deng.

Total: 11 Etats

## III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): A. Dollinger; A. Ezenkwele; T. Zoupanos; B. Beer; F. Brusick; S. J. Patel; P. Roffe-Rosenfeld. Organisation mondiale de la santé (OMS): G. G. Meilland; E. Kamath. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): C. Lussier; M.-C. Dock (Mme). Institut international des brevets (IIB): G. M. Finniss. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani. Bureau Benelux des marques: P. J. V. Rome. Association européenne de libre échange (AELE): C. Aschenbrenner. Centre industriel de développement pour les pays arabes (IDCAS): A. Abdel Hak. Communautés économiques européennes (CEE): E. Tuxen; K. D. Jagstaldt; M. Gleizes; P. Luyten; G. Maurel. Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM): I. Schunin; I. Tcherviakov. Organisation des Etats américains (OEA): R. T. Freire.

## IV. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale de l'hôtellerie (AIH): R. Perego; J. E. David. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): H. Wichmann. Chambre de commerce internationale (CCI): D. A. Was. Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFI): H. Romanus; F. Burmester; K. E. Sundström. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): A. Braun. Organisation internationale de normalisation (ISO): R. W. Middleton. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Union des conseils en brevets européens (UNEPA): A. Braun. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumov.

## V. Bureau international de l'OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-directeur général*); C. Masouye (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); B. A. Armstrong (*Conseiller supérieur, Chef de la Division administrative*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*); T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*).

## VI. Bureaux et Secrétariat

### Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Assemblée générale: *Président*: G. Borggård (Suède); *Vice-présidents*: A. M. Cissé (Sénégal); L. Marinete (Roumanie); *Secrétaire*: C. Masouye (OMPI).

Conférence: *Président*: G. Sellali (Mme) (Algérie); *Vice-présidents*: A. Fernandez-Mazarambroz (Espagne); R. A. Ramayón (Argentine); *Secrétaire*: I. Thiam (OMPI).

Comité de coordination: *Président*: A. Krieger (Allemagne (République fédérale d')); *Vice-présidents*: E. Artemiev (Union soviétique); K. Chaudhuri (Inde); *Secrétaire*: R. Harben (OMPI).

### Union de Paris

Assemblée: *Président*: T. Thedim Lobo (Brésil); *Vice-présidents*: F. Savignou (France); A. A. Keyes (Canada); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

Conférence de représentants: *Président*: A. G. Adoh (Nigéria); *Vice-présidents*: R. Rodriguez-Larreta de Pesaresi (Mme) (Uruguay); C. V. Espejo (Philippines); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

Comité exécutif: *Président*: D. M. Searby (Etats-Unis d'Amérique); *Vice-présidents*: J. Ekedi Samnik (Cameroun); H. Saito (Japon); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

### Union de Berne

Assemblée: *Président*: I. Timár (Hongrie); *Vice-présidents*: E. Armitage (Royaume-Uni); E. Tuxen (Danemark); *Secrétaire*: T. S. Krishnamurti (OMPI).

Conférence de représentants: *Président*: Y. Yoko (Zaïre); *Vice-présidents*: J. Szomański (Pologne); R. Razafimbelo (Madagascar); *Secrétaire*: T. S. Krishnamurti (OMPI).

Comité exécutif: *Président*: G. E. Larrea Richerand (Mexique); *Vice-présidents*: A. Krever (France); K. Chaudhuri (Inde); *Secrétaire*: T. S. Krishnamurti (OMPI).

### Union de Madrid

Assemblée: *Président*: J. Hemmerling (République démocratique allemande); *Vice-présidents*: M. S. Abderrazik (Maroc); T. Lorenz (Autriche); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).

Comité des Directeurs: *Président*: M. A. M. Rizk (Egypte); *Vice-président*: A. Amri (Tunisie); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).

### Union de Nice

Assemblée: *Président*: E. Artemiev (Union soviétique); *Vice-présidents*: J. B. van Benthem (Pays-Bas); K. B. Petersson (Australie); *Secrétaire*: E. Egger (OMPI).

Conférence de représentants: *Président*: A. Amri (Tunisie); *Vice-présidents*: J.-M. Notari (Monaco); J. Szomański (Pologne); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).

### Union de Lisbonne

Assemblée: *Président*: J. Prošek (Tchécoslovaquie); *Vice-présidents*: P. Archi (Italie); S. Bouzidi (Algérie); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).

Conseil: *Président*: J. M. Rodriguez Padilla (Cuba); *Vice-président*: E. Sanchez Rodriguez (Mexique); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).

### Union de Locarno

Assemblée: *Président*: P. Braendli (Suisse); *Vice-présidents*: D. Čemalović (Yougoslavie); M. J. Quinn (Irlande); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).

# RÉUNIONS DE L'OMPI

## Union de Paris

### Groupe de travail sur les découvertes scientifiques

(Genève, 28 au 30 novembre 1973)

#### Note \*

Conformément à une décision du Comité exécutif de l'Union de Paris, un groupe de travail sur les découvertes scientifiques s'est réuni à Genève du 28 au 30 novembre 1973 sous la présidence de M. J. F. da Costa (Brésil).

Ce groupe de travail a été réuni en vue d'examiner une étude relative à un système de dépôt international des découvertes scientifiques qui avait été préparée par le Bureau international de l'OMPI. Trente-et-un Etats, deux organisations intergouvernementales et deux organisations non gouvernementales ont été représentés. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Au cours de la discussion, certains pays se sont déclarés en faveur d'un système de dépôt international des découvertes scientifiques, notamment ceux dont les législations nationales reconnaissent ces découvertes et prévoient un système d'enregistrement de ces dernières. Certains autres pays, qui ne sont pas dotés d'un système particulier d'enregistrement et de reconnaissance de ces découvertes, ont douté de l'utilité d'un système de dépôt international; à leur avis, il suffirait de reconnaître la paternité des découvertes scientifiques sur la base de publications dans des revues scientifiques, ce qui constituerait d'ailleurs le plus approprié d'assurer une dissémination rapide des informations en la matière. Les pays en voie de développement ont souligné qu'ils avaient plus intérêt à l'accès aux informations relatives aux découvertes scientifiques qu'à la reconnaissance de la paternité sur ces dernières. Un grand nombre d'autres pays ont également relevé l'importance qu'il y avait à faciliter l'accès des pays en voie de développement à ces informations.

Le groupe de travail est convenu à l'unanimité qu'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques ne devrait pas prévoir l'octroi de droits exclusifs ni de droits à rémunération. Il a en outre estimé, également à l'unanimité, que le Bureau international de l'OMPI devrait continuer à étudier cette question et qu'il faudrait convoquer une nouvelle réunion du groupe de travail afin d'examiner une nouvelle étude, que le Bureau international devrait préparer sur la base des réponses des pays à un questionnaire traitant notamment de la définition de la découverte scientifique, de la situation juridique de l'auteur d'une découverte

scientifique selon la législation nationale, de la nécessité éventuelle d'établir une procédure d'examen, de l'étendue et des principes d'une telle procédure, des effets juridiques éventuels d'un enregistrement international, et enfin des procédures et de l'administration du système international proposé, y compris son financement.

#### Liste des participants \*

##### I. Pays

Algérie: G. Sellali (Mme). Allemagne (République fédérale d'): H. Mast; R. von Schleussner (Mme). Australie: K. B. Petersson; J. McKenzie. Autriche: E. Dudeschek. Belgique: P. Peetermans; R. Philippart de Foy. Brésil: J. F. da Costa; A. Gurgel de Alencar; A. Teixeira Cardoso Filho. Canada: A. Gariepy. Côte d'Ivoire: C. Bossé. Cuba: J. M. Rodriguez Padilla. Espagne: J. Delicado Montero-Rios. Etats-Unis d'Amérique: D. M. Scarby; H. J. Winter; H. D. Hoinkes; H. C. Wamsley. France: S. G. Bindel; A. Françon. Hongrie: E. Tasnádi; G. Pálos. Japon: Y. Oyama. Kenya: D. J. Coward. Mexique: G. E. Larrea Richerand; V. C. García Moreno; M. S. Wionczek. Nigéria: A. G. Adoh. Pays-Bas: W. Neervoort; H. F. G. Lemaire (Mlle); W. de Boer. Philippines: C. V. Espejo. Pologne: H. Wasilewska (Mme). Portugal: J. L. Esteves da Fonseca; J. de Oliveira Ascensão; J. da Mota Maia; L. Nunes de Almeida. République démocratique allemande: D. Schack. RSS de Biélorussie: N. Androsovitch. Roumanie: L. Marinete; M. Costin (Mme). Royaume-Uni: I. J. G. Davis. Sénégal: S. Kandji. Suède: G. Moore. Suisse: R. Kämpf; C. Peter; J. Mirimanoff-Chilikine. Tchécoslovaquie: V. Vaníš; A. Ringl. Togo: I. Johnson. Union soviétique: E. Artemiev; J. I. Plotnikov; V. Sapelkin; V. Roslov.

##### II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): H. Einhaus. Bureau international du travail (BIT): R. Cuvillier (Mme).

##### III. Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): E. Martin-Achard; J.-L. Crochet. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): M. Guiton.

##### IV. Bureau

Président: J. F. da Costa (Brésil); Vice-présidents: S. G. Bindel (France); E. Artemiev (Union soviétique); Secrétaire: L. Baeumer (OMPI).

##### V. OMPI

A. Bogsch (Premier Vice-directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); A.-B. Kecherid (Assistant juridique, Section des législations et des accords régionaux).

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

\* La présente note a été préparée par le Bureau international.

## ICIREPAT

### Comité plénier

#### Cinquième session

(Genève, 14 au 16 novembre 1973)

#### Note \*

Le Comité plénier du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT) a tenu sa cinquième session ordinaire à Genève du 14 au 16 novembre 1973<sup>1</sup>. La session a été présidée par M. E. Armitage, *Comptroller-General* de l'Office des brevets du Royaume-Uni.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

**Activités passées et présentes de l'ICIREPAT.** Le Comité plénier a pris note du rapport général du Bureau international sur les activités de l'ICIREPAT au cours de l'année précédente ainsi que du rapport sur les activités des Comités techniques.

Le Comité plénier a adopté plusieurs recommandations approuvées par le Comité de coordination technique, parmi lesquelles figurent un code d'identification de divers types de documents de brevets, une recommandation sur le minimum d'index à insérer dans les gazettes officielles, et des amendements aux recommandations existantes relatives à l'enregistrement des numéros des demandes et des symboles de la Classification internationale des brevets sur des supports exploitables par une machine, et à la présentation de la première page des documents de brevet.

**Réexamen du programme des systèmes communs.** Le Comité plénier a, en approuvant un rapport final préparé par le Comité de coordination technique, terminé son évaluation et son réexamen du programme des systèmes communs. Les conclusions finales du Comité plénier sont les suivantes: le programme des systèmes communs sera réorienté afin de comprendre non seulement les systèmes conventionnels de l'ICIREPAT mais également d'autres systèmes de recherche mécanisés et automatisés élaborés individuellement par des offices, et suivant d'autres procédures; ce programme pourrait être en partie expérimental; un certain nombre d'offices continueraient à développer des systèmes d'indexation coordonnés — mais peut-être un peu moins activement qu'auparavant — soit seuls, soit en collaborant avec d'autres offices; tout système nouveau devrait être développé en harmonie avec la Classification internationale des brevets; l'usage systématique d'abréviations établis conformément à certains principes directeurs devrait être étudié et poursuivi soigneuse-

ment; le mandat du Comité technique chargé des systèmes communs devrait être revisé pour tenir compte de la portée plus étendue du programme ainsi adopté.

**Symposium technique — Moscou, 1974.** Le Comité plénier a pris note des plans définitifs d'organisation du Symposium de Moscou, qui doit se tenir en octobre 1974, tels qu'ils ont été convenus par le Bureau international et le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**Programme pour 1974.** Le Comité plénier a adopté le projet de programme pour 1974 pour le soumettre au Comité exécutif de l'Union de Paris<sup>2</sup>.

#### Liste des participants \*

##### I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): A. Wittmann; W. Weiss. Autriche: K. Springer. Canada: J. H. A. Garipy. Danemark: A. Morsing. Etats-Unis d'Amérique: R. Tegtmeyer; M. K. Kirk; R. A. Spencer. Finlande: B. Norring. France: D. Cuvelot; M. Monka (Mlle). Irlande: P. Slavin. Japon: Y. Hashimoto. Norvège: A. Michaelsen; E. O. Kjeldsen. Pays-Bas: J. Dekker. République démocratique allemande: J. Hemmerling; D. Schack; H. Konrad; M. Förster (Mme). Royaume-Uni: E. Armitage; D. G. Gay. Suède: G. Borggård; L. G. Björklund. Suisse: J.-L. Comte; M. Leuthold. Tchécoslovaquie: M. Fořtová (Mme). Union soviétique: R. P. Vcherashny; V. N. Roslov.

##### II. Etat observateur

Mexique: E. Sanchez Rodriguez.

##### III. Organisation intergouvernementale

Institut international des brevets (IIB): L. F. W. Knight.

##### IV. Présidents du Comité de coordination technique et des Comités techniques

Président du TCC: G. Borggård; Président du TCCR: R. A. Spencer; Président du TCSS: L. F. W. Knight; Président du TCST: A. Wittmann.

##### V. Bureau de la session

Vice-président (et Président en exercice): E. Armitage; Secrétaire: P. Claus.

##### VI. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); P. H. Claus (*Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle*); K. J. Dood (*Conseiller technique, Section ICIREPAT*); D. Bouchez (*Assistant technique, Section ICIREPAT*); V. N. Evgeniev (*Assistant technique, Section ICIREPAT*).

\* Voir p. 374 ci-dessus.

<sup>1</sup> Une note relative à la quatrième session du Comité plénier a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1973, p. 33.

<sup>2</sup> La liste contenant les noms et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

# LÉGISLATION

## ARGENTINE

### **Loi sur les semences et créations phytogénétiques**

(N° 20247, du 30 mars 1973)

#### **CHAPITRE I**

##### **Considérations générales**

**1.** — La présente loi a pour but de promouvoir une activité efficace en matière de production et de commercialisation de semences, de garantir aux agriculteurs l'identité et la qualité des semences qu'ils achètent et de protéger les droits de propriété sur les créations phytogénétiques.

**2.** — Aux fins de la présente loi, on entend par:

(a) « semence », toute structure végétale destinée à l'ensemencement ou à la propagation;

(b) « création phytogénétique », le cultivar obtenu par découverte ou par application de connaissances scientifiques à l'amélioration béréditaire de plantes.

**3.** — Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, sur avis de la Commission nationale des semences, applique la présente loi et fixe, de façon générale et pour chaque classe, catégorie et espèce de semence, les spécifications, normes et niveaux de tolérance appropriés.

#### **CHAPITRE II**

##### **Commission nationale des semences**

**4.** — La Commission nationale des semences est créée par la présente loi dans le cadre du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Elle a un caractère collégial et exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont assignés par la présente loi et par ses règlements pertinents.

**5.** — Cette Commission se compose de dix membres nommés par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Chacun doit avoir des connaissances particulières en matière de semences. Cinq sont des fonctionnaires représentant l'Etat, dont deux doivent appartenir à la Direction nationale de la réglementation et de la commercialisation agricoles, deux à l'Institut national de la technologie agricole et un au Conseil national des grains. Les cinq autres membres représentent le secteur privé, dont un représente les spécialistes de l'amélioration phytogénétique, deux la production et la commercialisation des semences et deux les utilisateurs. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage désigne le président et le vice-président de la Commission parmi les représentants de l'Etat. Les autres ont titre de membres de la Commission.

Chaque membre de la Commission a un suppléant nommé par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage; en l'absence du membre titulaire, son suppléant le remplace dans toutes ses capacités.

Les représentants, titulaires et suppléants, du secteur privé sont nommés sur proposition des organismes les plus représentatifs de chaque secteur d'activité. Ils sont nommés pour deux ans, leur mandat étant renouvelable et ne pouvant leur être retiré que pour cause grave. Ils perçoivent des émoluments fixés chaque année sur proposition du Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

**6.** — Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix, le président bénéficiant d'une voix double en cas de partage égal des votes. Ses décisions sont transmises au Ministère de l'agriculture et de l'élevage qui, s'il les juge pertinentes, les fait appliquer par ses services spécialisés.

**7.** — La Commission exerce les fonctions et les attributions ci-après:

a) proposer des règles et des critères d'interprétation pour l'application de la présente loi;

b) indiquer les espèces qui doivent figurer dans le système des semences « contrôlées »;

c) trancher toute question qui lui serait soumise par les services techniques du Ministère de l'agriculture et de l'élevage en vertu de la présente loi et de ses règlements d'application;

d) examiner et donner un avis sur les projets de politiques officielles, ainsi que les lois, décrets, décisions et ordonnances nationaux, provinciaux et municipaux se rapportant au domaine de la présente loi et aux organismes officiels chargés de la commercialisation de la production agricole;

e) étudier les preuves relatives aux violations présumées de la présente loi et, le cas échéant, proposer l'application des peines prévues au chapitre VII;

f) régler les conflits techniques qui s'éleveraient entre les services du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et les spécialistes de l'identification, les commerçants, les distributeurs et les usagers dans l'application de la présente loi et de ses règlements d'application;

g) proposer au Ministère de l'agriculture et de l'élevage les taxes à demander en échange des services rendus en vertu de la présente loi ou toute modification qui pourrait y être apportée.

Outre les fonctions et attributions ci-dessus, la Commission peut proposer telles mesures gouvernementales qu'elle estimerait nécessaires pour assurer une meilleure observation de la loi.

**8.** — La Commission fixe son propre règlement intérieur et dispose d'un secrétariat technique permanent.

La Commission crée des comités chargés de questions spécifiques, pouvant avoir un caractère permanent; ces comités sont constitués conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Commission.

### CHAPITRE III

#### Les semences

9. — Les semences présentées au public ou livrées aux usagers à quelque titre que ce soit doivent être dûment identifiées, les indications suivantes devant au moins être portées sur l'étiquette apposée sur leur contenant:

a) nom et adresse du responsable de l'identification de la semence accompagnés de son numéro d'enregistrement;

b) nom et adresse du marchand qui vend la semence accompagnés de son numéro d'enregistrement, dans la mesure où il ne s'agit pas du responsable de l'identification;

c) nom vulgaire de l'espèce accompagné de la désignation botanique établie conformément aux règlements; s'il est question d'un mélange de deux espèces ou plus, le terme « mélange » doit être indiqué et suivi des noms et du pourcentage de chaque élément qui individuellement ou avec un autre dépasse le pourcentage total fixé par les règlements;

d) nom du cultivar et, le cas échéant, sa pureté variétale; dans les autres cas, le terme « commun » sera indiqué;

e) pourcentage de pureté physique botanique (en poids) s'il est inférieur aux valeurs fixées par les règlements;

f) taux de germination en chiffre, date (mois et année) d'analyse, si ce taux est inférieur à la valeur fixée par les règlements;

g) pourcentage de mauvaises herbes dans le cas des espèces fixées par les règlements;

h) contenance nette;

i) auvent de récolte;

j) origine (pour les semences importées);

k) « catégorie » éventuelle de la semence;

l) les mots « semences traitées — poison » en lettres rouges, si la semence a été traitée au moyen d'une substance toxique.

10. — Les « classes » de semences suivantes sont définies:

a) « identifiée »: classe répondant aux conditions définies à l'article 9;

b) « contrôlée »: classe qui, tout en répondant aux conditions stipulées pour les « semences identifiées » et en donnant de bons résultats lors d'essais officiellement approuvés, a de plus suivi des contrôles officiels au cours des divers stades de son cycle de production. Cette classe elle-même comprend plusieurs « catégories »: « originale » (de base ou fondamentale) et « certifiée » (à des degrés divers).

Les règlements d'application peuvent définir d'autres catégories au sein des deux classes susmentionnées.

Sur avis de la Commission nationale des semences, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage maintiendra dans le régime de production contrôlée toutes les espèces qui y sont soumises au jour de la promulgation de la présente loi; il peut aussi faire entrer obligatoirement dans ce régime la production des espèces qu'il juge utile pour des raisons agronomiques ou d'intérêt général.

11. — L'importation et l'exportation de semences sont soumises aux dispositions de la présente loi conformément aux règles édictées par le Pouvoir exécutif national afin de protéger et de développer la production agricole nationale.

12. — En matière d'importation et d'exportation, la détermination des différences de qualité des semences s'effectue sur la base des normes internationales en vigueur touchant les méthodes et procédés d'analyse et les tolérances à appliquer.

13. — Un « Registre national de commercialisation et de contrôle des semences » est créé dans le cadre du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Conformément aux règlements d'exécution qui seront publiés, ce Registre portera les noms de tous ceux qui se livrent à l'importation, à l'exportation, à la production de semences contrôlées, au traitement, à l'analyse, à l'identification ou à la vente de semences.

14. — Seule une personne inscrite au Registre national de commercialisation et de contrôle des semences peut, à quelque titre que ce soit, se livrer au transfert de semences pour le commerce, l'ensemencement ou la propagation par des tiers. Elle est responsable, lors du transfert, de l'étiquetage correct des semences. Les règlements d'exécution fixeront les cas où cette responsabilité peut s'éteindre, en raison du temps écoulé ou pour d'autres causes.

15. — Sur avis de la Commission nationale des semences, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut interdire — ou soumettre à des conditions ou des règles particulières — de façon temporaire ou permanente et sur tout ou partie du territoire national, la production, la multiplication, la diffusion, la promotion ou la commercialisation d'une semence s'il le juge utile pour des raisons agronomiques ou d'intérêt général.

En cas d'adoption de mesures de cet ordre, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage fixe pour leur application un délai suffisant pour éviter de léser des intérêts légitimes.

### CHAPITRE IV

#### Registre national des cultivars

16. — Le Registre national des cultivars est créé dans le cadre du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Tous les cultivars, qui peuvent être identifiés pour la première fois conformément à l'article 9 de la présente loi, doivent y être enregistrés. Leur inscription doit être patronnée par un ingénieur agronome possédant un titre national ou dont l'équivalence aura été reconnue. Les cultivars connus du public lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inseris d'office dans le Registre par le Ministère.

17. — Toute demande d'enregistrement d'un cultivar doit préciser le nom et l'adresse du demandeur, l'espèce botanique et le nom du cultivar, son origine, ses caractéristiques les plus importantes de l'avis du spécialiste qui en patronne l'inscription et sa provenance. Sur avis de la Commission nationale des semences, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut établir des conditions supplémentaires à remplir pour l'inscription de certaines espèces. Des cultivars de la même espèce ne peuvent être inscrits sous le même nom ou sous des noms si proches qu'il pourrait en résulter des confusions. La dénomination adoptée dans la langue originale doit être respectée, compte tenu de ce critère. L'enregistrement d'un cultivar dans le Registre créé en vertu de l'article 16 ne confère aucun droit de propriété.

18. — En cas de synonymie dûment démontrée, de l'avis du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et sur avis de la Commission nationale des semences, priorité doit être accordée au nom donné dans la première description du cultivar parue dans une publication scientifique ou dans un catalogue officiel ou privé, ou au nom vernaculaire ou, en cas de doute, au premier nom enregistré dans le Registre national des cultivars. L'emploi des autres dénominations est interdit à compter de la date qui sera fixée dans chaque cas.

## CHAPITRE V

### Registre national de propriété des cultivars

19. — Le Registre national de propriété des cultivars est créé dans le cadre du Ministère de l'agriculture et de l'élevage en vue de protéger les droits de propriété des créateurs ou de ceux qui ont découvert de nouveaux cultivars.

20. — Les créations phytogénétiques ou cultivars, qui peuvent être inscrits dans le Registre créé par l'article 19 et être considérés comme « biens » relevant de la présente loi, sont ceux qui, à la date de dépôt de la demande de propriété, peuvent être distingués d'autres cultivars déjà connus, si leurs individus présentent des caractéristiques héréditaires suffisamment homogènes et stables sur plusieurs générations successives. La demande pertinente doit être soumise par celui qui a créé ou découvert le cultivar et patronnée par un ingénieur agronome possesseur d'un titre national ou dont l'équivalence a été reconnue; le nouveau cultivar doit être caractérisé par un nom répondant aux dispositions pertinentes de l'article 17.

21. — Toute demande de propriété d'un nouveau cultivar doit préciser en détail les caractéristiques spécifiées à l'article 20 et doit être accompagnée de semences et de spécimens dudit cultivar si le Ministère de l'agriculture et de l'élevage le demande. Ce Ministère peut soumettre le nouveau cultivar à des essais de laboratoire et de culture pour vérifier les caractéristiques qui lui sont attribuées; il peut accepter comme preuve les rapports d'essais antérieurs faits par la personne qui demande le droit de propriété et les rapports de services officiels.

Sur la base de ces renseignements et sur avis de la Commission nationale des semences, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage décide de l'octroi du titre de propriété. Jusqu'à cet octroi, il est interdit de vendre ou de mettre en vente le cultivar. Le propriétaire doit garder un échantillon du cultivar vivant à la disposition permanente du Ministère de l'agriculture et de l'élevage pendant la durée de validité de son titre de propriété.

22. — Le titre de propriété d'un cultivar est accordé pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 20 ans, selon l'espèce ou le groupe d'espèces et conformément aux dispositions fixées par les règlements d'application. Le titre de propriété porte les dates de sa délivrance et de son expiration.

23. — Un titre de propriété peut être transféré; le transfert doit être enregistré dans le Registre national de propriété des cultivars, fût ce qu'il est, il ne peut être opposé à des tiers.

24. — Le droit de propriété d'un cultivar appartient à la personne qui l'a obtenu. Sans autorisation explicite de cette dernière, aucun de ceux qui ont participé aux travaux associés à la création phytogénétique ou à la découverte d'un nouveau cultivar n'a le droit de l'exploiter pour son propre compte.

25. — La propriété d'un cultivar ne peut empêcher qui que ce soit de l'utiliser pour créer un nouveau cultivar, qui peut être inscrit sous le nom de son créateur sans le consentement du propriétaire de la création phytogénétique ayant servi à l'obtention du nouveau cultivar, sous réserve que le cultivar de base ne soit pas utilisé de façon permanente pour produire le nouveau.

26. — Le titre de propriété afférent à un cultivar étranger doit faire l'objet d'une demande de la part de son créateur ou de son représentant dûment autorisé résidant en Argentine et est accordé si le pays d'origine reconnaît des droits similaires pour les créations phytogénétiques argentines. Dans ce cas, la durée maximale du titre de propriété délivré en Argentine correspond à la période de validité des droits de propriété restant à courir dans le pays d'origine.

27. — Celui qui livre à quelque titre que ce soit des semences d'un cultivar avec l'autorisation de son propriétaire ou qui garde et qui sème des semences de ce cultivar pour son propre usage, ou utilise ou vend comme matière première ou comme nourriture le produit obtenu en cultivant ladite création phytogénétique, ne commet pas une violation du droit de propriété afférent à un cultivar.

28. — Le titre de propriété d'un cultivar peut être déclaré d'*« utilisation publique limitée »* par le Pouvoir exécutif national sur proposition du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, sur la base d'une compensation équitable pour le propriétaire, s'il est jugé que cette déclaration est indispensable pour assurer une livraison satisfaisante dans le pays du produit que l'on peut obtenir en cultivant ledit cultivar et que le bénéficiaire du droit de propriété ne satisfait pas les besoins publics en semences de ladite variété en quantités et à des prix raisonnables. Pendant la période au cours de laquelle la variété a été déclarée d'*« utilisation publique limitée »*, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut en confier l'exploitation aux personnes intéressées offrant des garanties techniques satisfaisantes et enregistrées en conséquence par ledit Ministère. La déclaration prononcée à cet effet par le Pouvoir exécutif national peut ou non indiquer le montant de la compensation à verser au propriétaire; cette compensation peut aussi être fixée d'entente entre les intéressés. En cas de divergence de vues, le montant de la compensation est déterminé par la Commission nationale des semences; il peut être fait appel de la décision de cette dernière devant la justice fédérale. La négociation de l'accord sur le montant de la compensation ne peut en aucun cas retarder la mise à disposition du cultivar, qui a lieu dès la déclaration du Pouvoir exécutif national. En cas d'opposition, le propriétaire est puni conformément aux dispositions de la présente loi.

29. — La déclaration aux termes de laquelle un cultivar est d'*« utilisation publique limitée »* reste en vigueur pendant

une période de deux ans au plus. Cette période ne peut être prolongée — d'une durée égale — que par une nouvelle décision dûment motivée du Pouvoir exécutif national.

30. — Le titre de propriété d'un cultivar vient à échéance dans les cas suivants:

a) renonciation du titulaire, auquel cas le cultivar tombe dans le domaine public;

b) s'il est prouvé que le titre a été obtenu par fraude envers des tiers, auquel cas le droit de propriété est transféré à son propriétaire légitime s'il peut être déterminé ou, sinon, tombe dans le domaine public;

c) fin de la durée légale de ce droit qui tombe à partir de ce moment dans le domaine public;

d) incapacité du titulaire de présenter un échantillon vivant du cultivar offrant les mêmes caractéristiques que l'original sur demande éventuelle du Ministère de l'agriculture et de l'élevage;

e) non-paiement de la taxe annuelle au Registre national de propriété des cultivars à l'issue d'un délai de six mois à compter d'une réclamation dûment prouvée, auquel cas le cultivar tombe dans le domaine public.

## CHAPITRE VI Taxes et subventions

31. — Sur proposition du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et sur avis de la Commission nationale des semences, le Pouvoir exécutif national institue les taxes suivantes:

a) taxes d'inscription, de renouvellement annuel et de certification dans le Registre national de propriété des cultivars;

b) taxes d'inscription et de renouvellement annuel dans le Registre national de commercialisation et de contrôle des semences;

c) taxes pour la fourniture d'étiquettes officielles pour semences « contrôlées »;

d) taxes d'analyse des semences et d'essais des cultivars;

e) taxes pour services demandés;

f) taxes d'inscription de laboratoires et autres services auxiliaires.

32. — Sur proposition du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et sur avis de la Commission nationale des semences, le Pouvoir exécutif national peut — dans les conditions définies par les règlements pertinents — octroyer des subventions, des crédits spéciaux de développement et des exemptions d'impôts en faveur de sociétés coopératives, d'organismes officiels, de personnes et d'entreprises à capital argentin qui consacrent leurs efforts à la création phytogénétique. Les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont imputés au Compte spécial « Loi sur les semences » créé en vertu de l'article 34 de la présente loi.

33. — Sur proposition du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et sur avis de la Commission nationale des semences, le Pouvoir exécutif national peut décerner des prix d'encouragement à des phytogénéticiens qui, par leur activité dans un organisme officiel, créent de nouveaux cultivars présentant des propriétés remarquables et un intérêt manifeste pour

l'économie nationale. Les crédits nécessaires à cet effet sont imputés sur le Compte spécial « Loi des semences ».

34. — Il est créé un Compte spécial dénommé « Loi des semences », dont la gestion est confiée au Ministère de l'agriculture et de l'élevage. C'est sur ce compte que doit être versé le montant des taxes, amendes, donations et autres sources fixées dans le budget général de la nation; il sera débité des dépenses et investissements nécessaires pour assurer les services, payer les subventions et les prix mentionnés dans la présente loi. Les fonds non utilisés au cours d'un exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

## CHAPITRE VII Sanctions

35. — Quiconque, pour quelque raison que ce soit, expose ou livre des semences non identifiées conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus et des règlements pertinents ou met de fausses indications sur les spécifications portées sur l'étiquette, est passible d'un avertissement s'il s'agit d'une simple erreur ou omission; sinon, d'une amende de 100 à 100 000 pesos, la marchandise en cause étant confisquée si elle ne peut être correctement mise en vente comme semence.

Dans ce cas, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut autoriser le propriétaire à vendre les marchandises confisquées pour être consommées ou détruites selon les dispositions pertinentes des règlements.

36. — Quiconque distribue comme semences des cultivars non encore enregistrés dans le Registre national des cultivars est passible de saisie de la marchandise incriminée et d'une amende de 1000 à 60 000 pesos. Le montant de l'amende est modulé compte tenu des antécédents du fautif et de l'importance économique de la semence.

37. — Quiconque identifie ou vend — sous son identité correcte ou sous un autre nom — des semences de cultivars dont la multiplication et la commercialisation n'ont pas été autorisées par le propriétaire du cultivar, est passible d'une amende de 2000 à 100 000 pesos.

38. — Quiconque viole une décision prise en vertu de l'article 15 est passible d'une amende de 2000 à 100 000 pesos et de la confiscation de la marchandise en cause.

39. — Quiconque fournit des renseignements ou se livre à une publicité qui, en quelque manière que ce soit, induit ou risque d'induire en erreur quant aux qualités ou aux conditions d'une semence ou qui conserve par-devers lui ou présente faussement des renseignements qu'il est tenu de fournir aux termes de la présente loi, est passible d'un avertissement ou d'une amende de 1000 à 60 000 pesos.

40. — Outre les peines prévues aux articles 35 à 39 et à l'article 42, les personnes visées à l'article 13 peuvent être également frappées de la suspension temporaire ou définitive de leur inscription au Registre national de commercialisation et de contrôle des semences, ce qui leur interdit toute activité relevant de la présente loi pendant la durée de la suspension

et dans la mesure où elles peuvent violer la présente loi et ses règlements d'application en qualité d'importateurs, d'exportateurs, de pépiniéristes, de spécialistes du traitement des semences, de leur analyse, de leur identification ou de leur vente.

41. — La non-inscription dans le Registre national de commercialisation et de contrôle des semences, de personnes ou d'entreprises tenues de s'inserer en vertu des dispositions de l'article 13 donne lieu à un avertissement et il est demandé aux intéressés de corriger cette situation dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avertissement susmentionné. En cas de refus, elles sont passibles d'une amende de 1000 pesos. En cas de récidive, le montant maximal de l'amende est porté à 60 000 pesos.

42. — Si l'utilisation des étiquettes officielles achetées pour des semences « contrôlées » ne fait pas l'objet d'une justification dans les délais fixés par le règlement pertinent, une amende atteignant le double de la valeur déterminée pour chaque étiquette est appliquée conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 31.

43. — Le vendeur est tenu de rembourser à l'acquéreur le prix des semences dont il est prouvé qu'elles ont été vendues en violation des dispositions de la présente loi. Les frais de port éventuels seront également remboursés. L'acquéreur est tenu de renvoyer les semences non utilisées ainsi que leurs emballages respectifs, les frais étant portés à la charge du vendeur.

44. — Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut périodiquement publier les résultats de ses inspections et échantillonnages. De plus, il peut faire publier dans deux journaux — dont un au moins est un journal du lieu de résidence du transgresseur — les décisions de sanction contre lesquelles il n'a pas été interjeté appel.

45. — Les fonctionnaires agissant en vertu de la présente loi sont habilités en tout temps et en tous lieux à inspecter, à prélever des échantillons, à effectuer des analyses et des essais des semences en stock, transportées, vendues, offertes ou proposées à la vente.

Ils ont accès à tous les locaux dans lesquels sont conservées des semences et peuvent demander et examiner tous les documents pertinents. Ils peuvent empêcher, et s'opposer directement à, la vente et le transport de tout lot de semences qu'ils présumeraient écoulées en violation de la présente loi, et ce, pendant une durée de trente jours au plus. A cette fin, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut requérir la coopération effective d'autres services officiels et, par exemple, demander l'aide de la police, dans tous les cas où il le juge utile.

46. — A la suite des décisions de la Commission nationale des semences, les violations de la présente loi et de ses règlements d'application sont sanctionnées par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Les parties ainsi sanctionnées peuvent demander au Ministère de reconsidérer sa décision dans un délai de dix jours ouvrables après la notification de la sanction.

47. — En cas de refus du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, le transgresseur peut saisir la justice fédérale, après

avoir payé l'amende infligée dans un délai de trente jours après notification du refus du Ministère.

48. — Les peines stipulées dans le présent chapitre n'excluent pas l'application d'autres sanctions que justifierait la violation d'autres lois ou règlements.

#### Dispositions transitoires

49. — Les propriétaires de cultivars provisoirement inscrits conformément à la Loi N° 12253 peuvent, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demander le droit de propriété de ces cultivars conformément aux dispositions du chapitre V de la présente loi.

50. — Les articles 22 à 27 — chapitre Promotion de la génétique — de la Loi N° 12253 sont abrogés, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

51. — Les chapitres I et II entrent en vigueur le jour de la promulgation de la présente loi. Les autres chapitres et les articles 49 et 50 entrent en vigueur six mois après la date de promulgation. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage peut différer de dix-huit mois l'application de l'article 9 dans le cas des semences pour lesquelles il le jugerait utile.

52. — [Publication, etc.]

## ITALIE

### Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de mai et juin 1973) \*

#### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

*Salone mercato internazionale dell'abbigliamento SAMIA e di modaselezione* (Turin, 7 au 10 septembre 1973);

*V<sup>e</sup> Salone internazionale delle attività zootecniche EURO-CARNE* (Vérone, 4 au 8 octobre 1973);

*XVII<sup>o</sup> SINCAS — Salone internazionale campaggio sport et XIII<sup>o</sup> Salone internazionale rimorchi campaggio* (Busto Arsizio (Varèse), 14 au 22 octobre 1973);

*III<sup>o</sup> Salone internazionale del veicolo industriale* (Turin, 3 au 11 novembre 1973);

*SIMEI — Salone internazionale macchine per l'enologia e l'imballaggiamento* (Milan, 10 au 18 novembre 1973);

*EIMA — Esposizione internazionale delle industrie di macchine per l'agricoltura* (Bologne, 14 au 18 novembre 1973) jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule<sup>1</sup>.

\* Communications officielles de l'Administration italienne.

<sup>1</sup> Décrets royaux N° 1127, du 29 juin 1939, N° 1411, du 25 août 1940, N° 929, du 21 juin 1942 et loi N° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).



# ÉTUDES GÉNÉRALES

## La violation des droits supranationaux de brevets dans l'Europe future

Romuald SINGER \*

\* Docteur en droit (Munich et Madrid), *Abteilungspräsident* à l'Office allemand des brevets.

Note: Le présent article s'inspire d'une conférence que l'auteur a faite le 17 mars 1973 à l'Ecole supérieure de commerce de Saint-Gall (*Handelshochschule*) (Suisse).





















---



## LETTRES DE CORRESPONDANTS

### Lettre d'Argentine

Ernesto D. ARACAMA-ZORRAQUÍN \*

---

\* Avocat; Docteur en droit et en sciences sociales; Professeur à l'Université catholique d'Argentine et à l'Université de Buenos Aires; Président de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASAPI).















## CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

### JAPON

#### Rapport d'activité de l'Office des brevets

##### Revision de la législation sur la propriété industrielle

Une revision partielle de la loi sur les brevets et des autres lois de propriété industrielle a été promulguée le 22 mai 1970 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Dans le domaine des brevets et des modèles d'utilité, les modifications affectent, notamment, les points suivants:

##### 1. Soumission des demandes à l'inspection publique avant examen

Les retards dans la publication des inventions, dus au temps exigé par l'examen des demandes, perturbent la bonne marche du système des brevets; les lois revisées prévoient donc que la soumission des demandes à l'inspection publique aura lieu un an et demi après la date de leur dépôt, quel que soit alors l'état d'avancement de l'examen.

##### 2. Requête en examen

Une demande de brevet ou de modèle d'utilité ne confère de droits exclusifs que lorsqu'elle a fait l'objet d'une procédure d'examen. L'examen n'est plus effectué désormais qu'à la requête du déposant ou d'un tiers. La requête doit être présentée dans les sept ans à compter de la date du dépôt s'il s'agit d'un brevet, et dans les quatre ans s'il s'agit d'un modèle d'utilité. Si aucune requête n'est présentée, la demande n'est pas examinée mais elle n'en conserve pas moins sa priorité, suivant sa date de dépôt. Elle est toutefois réputée retirée à l'expiration du délai de sept ou quatre ans, selon le cas.

##### 3. Compétence de l'examinateur initial pour statuer en cas de recours

La plupart des recours portés devant l'Office des brevets sont dirigés contre la décision de rejet d'une demande. En pareil cas, le requérant s'efforce de rétablir la situation en déposant une modification à la partie de sa demande ayant motivé le rejet. Selon toute probabilité, l'examinateur ayant rendu la décision initiale de rejet sera plus familier avec le contenu de la demande et mieux à même de la réexaminer

rapidement. Afin d'alléger la tâche des examinateurs chargés de statuer sur les recours, c'est l'examinateur initial qui est désormais chargé de procéder au réexamen de la demande précédemment rejetée.

##### 4. Protection provisoire après publication des demandes ayant subi l'examen

Un déposant peut désormais intenter une action en vue d'obtenir une ordonnance en cessation, des dommages-intérêts ou la répétition d'un enrichissement indu à compter de la date de publication (après examen) de sa demande.

##### 5. Elargissement de la définition de l'état de la technique

La totalité du contenu de la spécification telle qu'elle se présente à la date où la demande est soumise à l'inspection publique (avant examen) est désormais considérée comme faisant partie de l'état de la technique.

\* \* \*

Il y a lieu de noter que ces modifications n'affectent que les demandes déposées après le 1<sup>er</sup> janvier 1971, date d'entrée en vigueur de la législation revisée.

#### Nombre des demandes

(Les chiffres entre parenthèses indiquent  
le nombre des demandes émanant de l'étranger)

Année	Brevets	Modèles d'utilité	Dessins et modèles industriels	Marques	Total
1967	85 364 (23 643)	111 060 (1 906)	37 970 (608)	82 348 (4 845)	316 742 (31 002)
1968	96 710 (25 596)	114 785 (2 033)	39 380 (760)	94 243 (6 423)	345 118 (34 812)
1969	105 586 (28 454)	124 170 (2 463)	42 223 (951)	115 811 (6 848)	387 790 (38 716)
1970	130 831 (30 309)	142 066 (2 369)	46 860 (967)	139 414 (8 991)	459 171 (42 636)
1971	105 785 (27 360)	122 843 (1 942)	48 446 (898)	142 518 (9 632)	419 592 (39 832)

On remarque, en lisant ces chiffres, que le nombre des demandes de brevets, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques a dépassé 459 000 en 1970

(18,4 % de plus que l'année précédente). Cette tendance à l'accroissement du nombre des demandes a probablement été due principalement à l'expansion rapide de l'économie japonaise et au développement de l'activité dans le domaine de la mise au point de nouvelles techniques en vue d'une augmentation éventuelle des capitaux disponibles au Japon et d'une concurrence plus acharnée dans le secteur industriel.

La perspective de cette augmentation des capitaux disponibles a en outre, semble-t-il, amené nombre d'entreprises étrangères à reconnaître l'importance du Japon en tant que marché pour leurs produits, comme en témoigne le nombre des demandes déposées en 1970 par des entreprises étrangères (9,3 % du total des demandes de titres de propriété industrielle et 23,2 % du total des demandes de brevets).

Les statistiques mensuelles font ressortir un autre élément significatif d'être remarqué à propos des chiffres de 1970: le nombre des demandes de brevets déposées en décembre 1970 a été anormalement plus élevé que le chiffre correspondant des autres années; cela tient probablement à une affluence brusque des demandes déposées sous le régime de l'ancienne législation, avant que la loi révisée sur les brevets n'entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Cette affluence des demandes à la fin de 1970 pourrait également expliquer, au moins en partie, la diminution appréciable du nombre des demandes de brevets et de modèles d'utilité déposées en 1971 (105 785 demandes de brevets, soit une baisse de 19,14 % sur 1970; 122 843 demandes de modèles d'utilité, soit une baisse de 13,53 % sur 1970). Toutefois, la diminution constatée en 1971 peut n'être qu'un phénomène temporaire et la tendance à l'accroissement des demandes ne paraît pas avoir faibli.

#### Etat de la procédure d'examen

	Année	Demandes	Requêtes en examen	Demandes traitées	Demandes restant à traiter
Brevets	1967	85 364		56 288	273 272
	1968	96 710		65 711	304 271
	1969	105 586		65 737	344 120
	1970	130 831		69 871	405 080
	1971	105 785	28 621	80 493	353 208
Modèles d'utilité	1967	111 060		67 566	332 448
	1968	111 785		74 117	373 116
	1969	121 780		94 696	402 590
	1970	142 066		81 661	462 995
	1971	122 813	38 830	94 124	407 701
Dessins et modèles industriels	1967	37 970		30 595	83 438
	1968	39 380		35 074	87 744
	1969	42 223		36 201	93 766
	1970	46 860		36 016	104 610
	1971	48 446		43 171	109 885
Marques	1967	82 348		62 195	144 975
	1968	94 243		62 780	176 438
	1969	115 811		72 286	219 963
	1970	139 411		90 068	269 309
	1971	142 518		102 948	308 879
Total	1967	316 742		216 644	834 133
	1968	345 118		237 682	941 569
	1969	387 790		268 920	1 060 439
	1970	459 171		277 616	1 241 994
	1971	419 592		320 736	1 179 673

Le chiffre des demandes traitées en 1971 est l'un des traits saillants de ce tableau sur l'état de la procédure d'examen des demandes de titres de propriété industrielle. On remarquera en effet que de 1968 à 1970 le nombre des demandes traitées s'est accru au rythme moyen de 9 % par an, alors qu'en 1971 l'accroissement a été d'environ 15,5 % par rapport à l'année précédente.

#### Coopération internationale

Dans le monde entier, les systèmes de brevets ont montré, ces dernières années, une tendance à s'orienter vers une internationalisation. Le Japon entend participer à ce mouvement: en juin 1970, il a signé le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et a ensuite participé à tous les travaux des Comités intérimaires du PCT. Il a signé en septembre 1971 l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets. Il a également participé, dans le cadre des études sur la mécanisation des procédures d'examen des demandes de brevets, aux activités de l'ICIREPAT. Notre Office s'est aussi préoccupé des problèmes relatifs à notre législation nationale en matière de marques et à la procédure d'examen des marques qui est en vigueur et il a envoyé des délégués à la Conférence diplomatique sur le Traité concernant l'enregistrement des marques.

#### PAYS-BAS

#### Activités de l'Octrooiraad en 1972

##### Examen différé

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, la procédure néerlandaise de délivrance des brevets est mise en œuvre à la demande du déposant et non plus d'office, et comprend deux phases: la recherche de nouveauté, puis la procédure d'examen proprement dite qui aboutit à la délivrance ou au refus du brevet. Ces deux phases doivent être mises en œuvre l'une après l'autre, sur requêtes spéciales (requête en recherche de nouveauté et requête en examen) que le déposant peut présenter dans un délai de sept ans à compter du dépôt de sa demande. C'est pourquoi ce système est aussi appelé procédure d'examen différé.

En 1972, le délai de sept ans a pris fin pour les demandes déposées en 1965. A la fin de 1972, la situation était la suivante en ce qui concerne les requêtes en recherche de nouveauté: 64,5 % des demandes déposées avant 1964<sup>1</sup>, 64,1 % de celles déposées en 1964 et 62 % de celles déposées en 1965 avaient donné lieu à une requête, tandis que le reste des demandes étaient devenues caduques ou avaient été retirées sans qu'aucune requête ait été présentée. Cela montre donc une légère baisse des requêtes en recherche de nouveauté.

En ce qui concerne les requêtes en examen, la situation à la fin de 1972 était la suivante, en pourcentage des demandes déposées:

<sup>1</sup> En application des dispositions transitoires, les demandes pour lesquelles aucune mesure n'avait encore été prise à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ont été soumises à la nouvelle procédure.

Demandes déposées:	avant 1964 <sup>2</sup>	en 1964	en 1965
Pourcentage des requêtes	45,5 %	40,3 %	31,5 %
Demandes devenues caduques ou retirées sans avoir été examinées	18,9 %	20,5 %	18,8 %
Demandes « flottantes » <sup>3</sup>	0,1 %	3,3 %	11,7 %

Demandes déjà caduques 35,5 % 35,9 % 38 %  
ou retirées sous avoir donné  
lieu à une requête en recherche de nouveauté (voir ci-dessus)

Ces chiffres permettent de conclure que le pourcentage des requêtes en examen, de même que celui des requêtes en recherche de nouveauté, a une légère tendance à baisser, surtout si l'on fait entrer en ligne de compte les demandes « flottantes » qui peuvent encore donner lieu à des requêtes en examen.

Les tableaux ci-dessous indiquent la répartition des requêtes présentées en 1972 selon les années où les demandes correspondantes ont été déposées. La colonne B donne le nombre des demandes déposées dans une année donnée (indiquée à la colonne A) et ayant donné lieu à une requête en 1972; la colonne C donne le pourcentage de ces requêtes par rapport au nombre total des demandes déposées au cours de l'année considérée:

#### Requêtes en recherche de nouveauté présentées en 1972

A. Année du dépôt de la demande	B. Nombre de requêtes	C. Pourcentage des demandes déposées pendant l'année
1965	2 148	12,5 %
1966	984	5,4 %
1967	439	2,4 %
1968	443	2,4 %
1969	531	2,7 %
1970	640	3,5 %
1971	1 130	6,3 %
1972	4 622	25,9 %
<b>Total: 10 937</b>		

#### Requêtes en examen présentées en 1972

A. Année du dépôt de la demande	B. Nombre de requêtes	C. Pourcentage des demandes déposées pendant l'année
Avant 1964	182	
1964	1 009	6,5 %
1965	1 917	11,1 %
1966	477	2,6 %
1967	416	2,3 %
1968	598	3,1 %
1969	786	4,0 %
1970	1 101	5,8 %
1971	849	4,7 %
1972	62	0,4 %
<b>Total: 7 397</b>		

<sup>2</sup> Voir la note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Dans certains cas déterminés, le délai de sept ans est prorogé (voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 385).

Bien qu'il y ait eu, comme nous l'avons déjà vu, une légère baisse en pourcentage des requêtes présentées en 1972, leur nombre n'en a pas moins été plus élevé qu'en 1971 (10 937 requêtes en recherche de nouveauté contre 10 023, et 7 397 requêtes en examen contre 6 176). Les chiffres de 1972 ont été influencés dans une large mesure par l'augmentation considérable des taxes applicables aux deux types de requêtes et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Un grand nombre de déposants ont présenté leurs requêtes avant cette date. Enfin, il y a lieu de noter qu'en 1972, alors que le nombre des requêtes a été en hausse, le nombre des demandes déposées a été en baisse (17 872 contre 18 225 en 1971).

#### Coopération avec l'IIB

En 1972, année de son soixantième anniversaire, l'*Octrooiraad* (l'Office néerlandais des brevets) a déménagé pour s'installer dans le nouvel immeuble de Patentlaan, Rijswijk, construit pour l'Institut international des brevets (IIB) et qui abrite à la fois l'*Octrooirood* et l'IIB. Le fait que l'*Octrooirood* ait été obligé de quitter ses anciens locaux n'est pas tant dû à leur insuffisance qu'au développement de la coopération avec l'IIB qui a pris une telle extension que les deux offices, qui utilisent le même fonds documentaire, ont senti le besoin de disposer de locaux considérablement plus vastes.

L'*Octrooiraad* coopère étroitement avec l'IIB depuis que celui-ci est entré en fonction, le 10 juin 1949. Au début, une première équipe d'examinateurs de l'IIB a été formée en traitant les demandes néerlandaises et les ingénieurs de l'IIB travaillaient, à temps partiel, à l'*Octrooiraad*. À cette époque, la grande majorité des recherches effectuées par l'IIB était exécutée pour le compte de l'*Octrooirood*. Au cours des années, l'*Octrooirood* a continué d'utiliser les services de l'IIB et, depuis 1969, le nombre de demandes de brevets néerlandaises adressées à l'Institut pour faire l'objet d'une recherche de nouveauté est passé d'environ 2 500 (pendant les années précédant 1969) à quelque 8 800 en 1972. Le nombre total des recherches de nouveauté exécutées par l'IIB a également augmenté, passant d'environ 12 000 en 1968 à plus de 29 000 en 1972; sur le nombre, plus de 4 700 et 23 000 recherches, respectivement, ont été exécutées pour le compte des autorités nationales compétentes en matière de brevets.

Comme nous l'avons déjà dit, l'IIB se sert du fonds de documentation technique constitué par l'*Octrooirood* (c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles on a choisi La Haye comme siège de l'Institut). Ce faisant, les frais d'entretien de ce fonds sont partagés entre les deux offices. En 1972, l'IIB en a pris à sa charge les 60 %, mais en excédant environ 29 000 recherches de nouveauté contre 3 500 exécutées par l'*Octrooirood*. Aussi a-t-il été convenu que l'IIB augmenterait considérablement sa participation financière à l'entretien du fonds documentaire au cours des années à venir.

L'importance que cela présentera pour l'*Octrooiraad* peut être mieux appréciée si l'on sougne que les frais d'entretien du fonds de documentation technique se sont élevés, au total, à environ 8 000 000 de florins pour 1972. Ces frais résultent principalement du temps passé par les ingénieurs au classement des descriptions de brevets et autres documents reçus

par l'*Octrooirood* et portant sur les 35 000 catégories techniques, ainsi que du temps passé au reclassement dans les classes mises à jour. Il faut aussi y ajouter les frais relatifs au personnel administratif et certaines dépenses comme l'achat de livres, périodiques et photocopies. Si l'*Octrooirood* devait supporter à lui seul la totalité de ces frais et se rembourser sur les recherches de nouveauté portant sur les demandes de brevets néerlandaises, la taxe réclamée pour chaque recherche (si l'on tient compte des 11 600 requêtes déposées en 1972) devrait déjà comprendre 700 florins uniquement pour l'entretien du mécanisme nécessaire à l'exécution de la recherche de nouveauté. Tout cela montre bien qu'un office national des brevets d'une taille relativement modeste se trouve confronté à un problème insurmontable s'il veut assurer l'entretien d'un fonds de documentation utilisable pour permettre une procédure valable d'octroi des brevets, y compris la mise à jour de cette documentation, compte tenu de l'accroissement annuel considérable de la littérature technique. Cela montre également à quel point ce même problème peut être évité en diminuant les frais à supporter grâce simplement à la centralisation des recherches de nouveauté au sein d'un organisme international.

#### Questions administratives

Il n'y a pas grand-chose à mentionner en ce qui concerne l'administration de l'Office en 1972. Il n'y a eu que peu de changements en ce qui concerne le personnel, si ce n'est une légère diminution du nombre des employés de bureau due au fait que l'IIB reprend progressivement à son compte la documentation technique de l'*Octrooirood*. Celui-ci n'attire plus guère le personnel nouveau dans les tâches de tenue à jour de la documentation technique. A la fin de 1972, le personnel comptait 388 employés (contre 406 à la fin de 1971) auxquels s'ajoutent 67 collaborateurs extérieurs.

#### Activités internationales

En 1972, les travaux afférents à la Convention sur le brevet européen et au projet de convention relative au brevet européen pour le Marché commun ont pris une bonne partie du temps d'un certain nombre de fonctionnaires de l'*Octrooirood*, y compris son Président, et du Ministère des affaires économiques. Plusieurs fonctionnaires de l'*Octrooirood* ont, durant cette année, participé à de nombreuses réunions internationales organisées par l'OMPI ou tenues sous ses auspices. Un grand nombre de ces réunions ont été consacrées à la Classification internationale des brevets et à l'ICIREPAT, tandis que certaines d'entre elles ont porté sur l'élaboration des instructions administratives découlant du Traité de coopération en matière de brevets ou sur la préparation du Traité concernant l'enregistrement des marques et de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques. Les réunions des Conseils d'administration de l'IIB et du Burcau Benelux des marques ont été suivies régulièrement.

Le Président de l'*Octrooirood*, M. J. B. van Benthem, a assisté au Congrès de l'AIPPI en novembre 1972 à Mexico; il avait, avant cette réunion, donné une conférence à New York devant la *National Association of Manufacturers* sur les développements concernant le système européen pour la délivrance des brevets.

Afin de définir une position proprement néerlandaise à adopter au cours des réunions internationales, des consultations préalables avaient eu lieu avec les quatre milieux intéressés du pays. Le groupe des représentants des milieux intéressés a également été consulté au sujet d'un projet d'amendement de la loi néerlandaise sur les brevets dont la préparation a été achevée en 1972.

## BIBLIOGRAPHIE

Szabadalmi Tájkoztatás [Informations sur les brevets]. Országos Műszaki Könyvtár és Dokumentációs Központ [Bibliothèque technologique nationale et centre d'information], Budapest, 1973. - 223 pages.

Cet ouvrage traite des questions d'immagasinage, de recherche et de dissémination des informations techniques et scientifiques contenues dans les documents de brevets. Ses auteurs en sont György Asztalos, Sándor Horváth, István Kincses, Ferenc Ozorai, Dr. Sándor Vida, Dr. Adrienne Vighné Somogyi.

Il est divisé en dix chapitres exposant respectivement les concepts de base du droit des brevets (notion de brevet, dépôts, divulgation, etc.), l'état de l'information sur les brevets en Hongrie (publications officielles, bibliothèque de l'Office national d'inventions) et à l'étranger (organismes d'Etat et principaux organismes privés), les relations internationales en matière d'information sur les brevets (ICIREPAT, INPADOC, etc.), la classification des brevets (et, notamment, la Classification internationale), les recherches sur les brevets, les questions de méthodologie en la matière (classement et recherche des informations), la mécanisation de la

recherche, les problèmes de la reproduction des informations (procédés photographiques, p. ex.) et enfin l'utilisation des informations ainsi obtenues (y compris les perspectives nouvelles offertes à l'industrie).

G. R. W.

Lehrbuch des deutschen Patentrechts [Manuel du droit allemand des brevets], par W. Bernhardt. Editions C. H. Beck, Munich, 1973. - 499 pages.

Il s'agit ici de la troisième édition, entièrement remaniée et complétée, du manuel du Dr Bernhardt, Professeur à l'Université technique de Munich. Il a été mis à jour pour tenir compte des plus récents développements du droit des brevets de l'Allemagne (République fédérale d'), notamment de la nouvelle législation sur les brevets de 1968, des directives relatives au dépôt des brevets et à celui des modèles d'utilité, de la même année, des taxes fixées en 1972 et des directives de cette même année relatives à l'examen des demandes de brevets. Dans ce cadre, cet ouvrage reproduit bien entendu en annexes les principales lois de cet

Etat en matière de brevets et d'inventions (y compris les inventions d'employés).

Cependant, bien qu'il traite avant tout du droit national d'un Etat membre de l'Union de Paris, l'ouvrage du Professeur Bernhardt approfondit les notions de base du droit de la propriété industrielle et scrute notamment les diverses théories relatives à la protection des inventions (théories du droit naturel, de la récompense, de l'incitation, etc.; théorie des droits immatériels, etc.; nature juridique des droits intellectuels, etc.) et tient un grand compte des traités internationaux les plus récents, aussi bien à vocation régionale qu'universelle. De ce fait, sa portée va bien au-delà de ce que pourrait faire croire son titre. C. R. W.

*Warenzeichengesetz [Loi sur les marques]*, par Werner Althommer. Heymanns Taschenkommentare zum gewerblichen Rechtsschutz, Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, Berlin, Bonn et Munich, 1973. - 400 p.

Cet ouvrage constitue le premier de la série des « commentaires de poche » de Carl Heymanu. Le but de ces commentaires est d'expliquer de

façon pratique, rapide et exacte le système et la pratique des lois examinées, en tenant compte de la jurisprudence la plus récente.

L'auteur connaît fort bien le sujet de ce premier commentaire — consacré à la loi sur les marques de la République fédérale d'Allemagne — puisqu'après avoir travaillé à l'Office des brevets, il est maintenant juge au Tribunal fédéral des brevets et membre d'une chambre des marques (*Warenzeichensenot*).

Ce commentaire s'adresse avant tout aux parties intéressées au fonctionnement pratique du système de la protection des marques et à la procédure devant l'Office et le Tribunal des brevets. La loi sur les marques et son application pratique sont donc l'objet d'une analyse exhaustive, qui tient compte de la jurisprudence publiée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1973. Cet ouvrage contient des notes, des références et un index extrêmement détaillés, permettant par exemple de retrouver facilement les décisions judiciaires qui peuvent intéresser tel ou tel lecteur. Il s'agit là d'un ouvrage extrêmement actuel et utile.

G. R. W.

## CALENDRIER

### Réunions organisées par l'OMPI

- 7 au 11 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 15 au 18 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 6 au 8 février 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 11 au 15 février 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 18 au 22 mars 1974 (Genève) — Programme permanent technique-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent
- 25 au 29 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 au 26 avril 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 23 au 26 avril 1974 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 29 avril au 3 mai 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 6 au 21 mai 1974 (Bruxelles) — Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite — Conférence diplomatique (organisée conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 juin 1974 (Genève) — Classification de Nice — Comité d'experts
- 17 au 20 juin 1974 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateurs — Groupe consultatif
- 17 au 21 juin 1974 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs (session extraordinaire)
- 25 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1er au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 8 au 10 juillet 1974 (Genève) — Statistiques de propriété industrielle — Groupe de travail
- 2 au 6 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — PCT — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — Groupe de travail sur les formulaires
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 24 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1974 (Genève) — Session de certains organes administratifs de l'OMPI et de certaines Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 2 au 4 octobre 1974 (Genève) — Découvertes scientifiques — Groupe de travail
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — Symposium sur le rôle de l'information contenue dans les brevets dans le cadre de la recherche et du développement  
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — Note: Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS

- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)  
 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)  
 4 au 8 novembre 1974 (Gstaad) — Protection internationale des appellations d'origine — Comité d'experts  
 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte  
 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles  
 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte  
 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)  
 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

## Réunions de l'UPOV

- 12 et 13 mars 1974 (Genève) — Comité directeur technique  
 2 au 4 avril 1974 (Genève) — Groupe de travail consultatif  
 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — Conseil

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 18 janvier 1974 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale  
 24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif  
 18 au 20 mars 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration  
 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun  
 11 au 15 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès  
 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

## AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

### *Mise au concours N° 225*

*Conseiller*

*(ou « Assistant »\*)*

Cabinet du Directeur général

*Catégorie et grade:* P. 4/P. 3, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

*Attributions principales:*

Sous la supervision du Directeur du Cabinet du Directeur général, le titulaire de ce poste assistera le Directeur général et ledit Directeur en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- a) contacts avec les différents services de l'OMPI, notamment aux fins de contrôler l'état d'avancement de certaines tâches et d'assurer la coordination entre ces services dans les cas où celle-ci apparaît souhaitable;
- b) collaboration à la préparation de réunions de l'OMPI;
- c) représentation de l'OMPI à des réunions internationales; contacts avec des représentants des Etats membres et autres visiteurs.

*Qualifications requises:*

- a) Diplôme universitaire en sciences sociales (droit, économie, sciences politiques, administration des affaires, administration publique, etc.) ou formation équivalente.
- b) Expérience acquise dans le corps diplomatique ou les organisations internationales.

c) Excellente connaissance de l'anglais ou du français; la connaissance de l'autre de ces deux langues est souhaitable. La connaissance d'autres langues constituerait un avantage.

*Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A égalité d'aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

*Catégorie de la nomination:*

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

*Limite d'âge:*

Moins de 50 ans à la date de nomination.

*Date d'entrée en fonctions:*

A convenir.

*Candidatures:*

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront adressés aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse; se référer au numéro de la mise au concours et annexer un bref curriculum vitae.

*Date limite pour le dépôt des candidatures:* 15 mars 1974.

\* Titre applicable en cas d'engagement au grade P. 3.